



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés,

**La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole** dont le siège est situé à l'Hôtel de la communauté, sis 19 rue Georges Braque, 76085 LE HAVRE CEDEX, représentée par Monsieur Florent SAINT MARTIN, Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2021 et d'un arrêté de délégation de signature du Président de la Communauté urbaine en date 28 octobre 2020 reçue en sous-préfecture le même jour,

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »,

d'une part,

L'association, xxxxx

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

### **EXPOSE**

La Communauté urbaine est propriétaire d'un ensemble parcellaire d'une superficie totale de 36 549 m<sup>2</sup> situé dans le périmètre de la ZAC du Campdolent – Cantipou à Harfleur comprenant les parcelles cadastrées section AD n°452, 464,528 et 530.

Cet équipement homologué par la Fédération Française de Tir (FFT) permet aux usagers (enfants et adultes) du territoire de venir pratiquer le tir sportif sur des distances de 10 à 50 m.

En vue de valoriser l'exploitation de son équipement et proposer à la population une activité de tir sportif agréé, la Communauté urbaine octroie à l'association une occupation du domaine public en vue d'y exploiter une activité s'intégrant dans le cadre défini précédemment.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles la Communauté urbaine autorise au profit de l'association la mise à disposition des équipements suivants (ANNEXE 1) :

- **Un bâtiment de 2921 m<sup>2</sup> composé de :**
- |  |                    |
|--|--------------------|
| • Locaux sociaux                               | 299 m <sup>2</sup> |
| • Couloirs                                     | 187 m <sup>2</sup> |
| • Locaux techniques (bureaux, armurerie)       | 129 m <sup>2</sup> |
| • Blocs Sanitaires                             | 75 m <sup>2</sup>  |
| • Stands de tir :<br>60 pas de tir à 10 mètres | 985 m <sup>2</sup> |

40 pas de tir à 25 mètres  
40 pas de tir à 50 mètres

552 m<sup>2</sup>  
694 m<sup>2</sup>

**Surface ouverte des stands** : 4308 m<sup>2</sup>

- **Un logement de fonction dédié à l'activité du stand de tir, d'une superficie totale de 132 m<sup>2</sup> :**

Au rez de chaussée d'une entrée, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un WC et d'un garage accolé à la maison avec porte de communication dans 'entrée du logement,

- A l'étage, d'un palier, de 3 chambres et d'une salle de bain.

- **103 emplacements de stationnement et cheminements vers les entrées en béton bitumeux, soit 4 000 m<sup>2</sup>**
- **7000 m<sup>2</sup> de pelouse arborée**
- **18 000 m<sup>2</sup> de prairie plantée**

Outre la mise la disposition des équipements détaillés ci-dessus, la CUHSM mettra à disposition du matériel et du mobilier. Cette liste fera l'objet de biens de retour et sera annexée à la convention à l'issu de la réalisation d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 2 – REGIME DE L'OCCUPATION**

La présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public de la Communauté urbaine.

Cette convention présente un caractère précaire et révocable au sens de l'article L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

## **ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'association devra se conformer au règlement intérieur de la Communauté urbaine.

Le Président de l'association sera le responsable unique du site (RUS) sur les créneaux occupés dans le cadre des activités de tir.

L'association n'a pas la jouissance exclusive des lieux.

Pendant le temps qui lui est imparti, l'association ne pourra ni prêter, ni installer de tiers, que ce soit en sa présence ou en son absence dans les lieux mis à disposition, sans décision écrite express et préalable de la Communauté urbaine.

Elle devra jouir des lieux, en respectant les lois et règlements afférents à cette pratique (Code du sport et FFT), sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

La convention d'occupation temporaire ne confère à l'association qui le reconnaît expressément aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Toute demande d'occupation exceptionnelle devra être formulée par l'association par écrit à la Communauté urbaine au moins un mois avant la date souhaitée et l'autorisation devra résulter d'un accord écrit préalable de la Communauté urbaine.

L'association informera par écrit, au moins trois semaines avant, la Communauté urbaine en cas de non utilisation des lieux pendant plus de deux mois consécutifs.

Il est rappelé conformément au décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif qu'il est formellement interdit de fumer dans l'équipement sportif.

L'association devra communiquer par courrier ou autre mode écrit à la Communauté urbaine les noms des membres référents présents pour encadrer les créneaux utilisés. Tout changement de référent devra être signalé automatiquement par écrit à la Communauté urbaine.

L'association doit assurer la surveillance de l'équipement qu'elle utilise par les référents identifiés à cet effet, et ce, du début jusqu'à la fin des créneaux attribués.

Le personnel encadrant les activités de tir devra impérativement être titulaire des diplômes nécessaires (fédéraux, d'état, professionnels), soit d'un diplôme équivalent à jour de révision selon la législation en vigueur.

Les copies des diplômes et des cartes professionnelles devront être envoyés au service animation et gestion des équipements sportifs de la Communauté urbaine pour contrôle. En cas de changement du personnel d'encadrement, les copies des diplômes et des cartes professionnelles seront fournis avant la première séance encadrée par ce nouveau personnel.

#### **ARTICLE 4- CONDITIONS D'UTILISATION**

L'association sera seule responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition.

L'équipement est mis à disposition de l'association aux jours et heures prévus au planning élaboré entre l'association et la Communauté urbaine. Le planning est annexé à la présente convention (ANNEXE 4).

Toute modification du planning, qu'elle intervienne à la demande de l'association ou de la Communauté urbaine, devra faire l'objet d'un accord entre les parties. Le planning modifié sera annexé à la présente convention sans que cela nécessite la conclusion d'un avenant. Délai de prévenance de 1 mois.

L'association s'engage à tenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

Après chaque séance de tir, les douilles, les cibles et les déchets liés à l'activité devront être ramassés et recyclés dans la mesure du possible.

Les installations mises à la disposition sont exclusivement réservées à un usage de tir.

#### **ARTICLE 5- ENTREPOSAGE DE BIENS PROPRES**

L'association pourra entreposer son matériel sensible dans l'équipement (armurerie).

L'association pourra entreposer dans une armoire au moins qu'elle devra fournir le petit matériel nécessaire au tir (cibles papier, supports de cibles...). Le lieu de stockage de ce matériel devra être convenu préalablement avec la Communauté urbaine qui décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable expressément une fois.

## **ARTICLE 7 – REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie au prix de 4000 €/an payable au 1<sup>er</sup> juillet.

## **ARTICLE 8 – CHARGES (surface occupée)**

### Fluides et abonnements :

Les modalités de remboursement des contrats de maintenances, de fluides et consommations, seront fixées par les parties entre la Communauté urbaine et l'association (ANNEXE 2).

### Entretien :

Les modalités de remboursement de l'entretien courant du site et des travaux d'exploitation à la charge de l'association gestionnaire seront fixées dans une convention de gestion passée entre la Ville et le gestionnaire.

## **ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera effectué par voie d'huissier, en présence de l'association ou de son représentant et de la Communauté urbaine ou de son représentant, afin de prendre connaissance de la consistance des locaux et leurs installations.

Des états des lieux et des inventaires seront dressés dans les mêmes conditions, lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES ET ASSURANCES**

L'association fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité pendant la durée de la mise à disposition.

L'association transmettra à la Communauté urbaine une attestation d'assurance avant la prise de possession, puis annuellement avant le 31 janvier de chaque année.

Elle est seule responsable, aussi bien à l'égard de la Communauté urbaine que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité.

Elle a la charge des réparations et des dégâts causés par elle-même ou toute personne morale ou physique intervenant pour elle ou missionnée par elle.

Elle devra se faire assurer convenablement, notamment pour la responsabilité civile, par une compagnie notoirement solvable.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours à l'égard de la Communauté urbaine et ce pour quelque motif que ce soit.

Elle devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance, et en informer en même temps la Communauté urbaine, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté urbaine, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## **ARTICLE 11 – RETRAIT – RESILIATION**

### **a) Retrait pour inexécution des clauses et conditions**

La présente convention du domaine public pourra être résiliée par la Communauté urbaine en cas d'inexécution de l'une des obligations contractuelles 45 jours après une mise en demeure restée sans effet.

Etant ici précisé que la Communauté urbaine ne procédera à aucun dédommagement auprès de l'association.

### **b) Retrait anticipé du titre.**

- Par l'association, à tout moment, sous réserve de prévenir la Communauté urbaine trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.
- Par la Communauté urbaine, sous réserve de prévenir l'association trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception pour les raisons suivantes :

\* pour un motif d'intérêt général,

\* pour tous motifs tirés de la bonne administration des dépendances du domaine public de la Communauté urbaine et, le cas échéant, pour satisfaire les nécessités du fonctionnement de ses services et assurer le bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge.

\* dans le cas où les locaux venaient à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Communauté urbaine ou de force majeure,

\* dans le cas où l'association cesserait d'avoir besoin des locaux où les occuperait de manière insuffisante.

Etant ici précisé que la résiliation par la Communauté urbaine pourra intervenir de manière partielle ou totale sans aucune indemnisation de l'association.

### **c) Résiliation de plein droit.**

La convention sera, en outre, résiliée de plein droit en cas de disparition de l'objet de la présente convention.

La résiliation sera prononcée par décision de la Communauté urbaine sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Elle aura son plein effet à compter de la date du fait motivant la résiliation et après libération des lieux.

L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Par ailleurs, dans le cas où la Communauté urbaine déciderait, dans l'intérêt de l'exploitation ou en vue de travaux d'amélioration ou pour tout autre motif d'intérêt général de supprimer partiellement ou totalement les locaux, l'association ne pourrait s'y opposer et l'autorisation serait résiliée de plein droit, ou modifiée pour tenir compte de la suppression intervenue.

## **ARTICLE 12 – TRAVAUX D'AMELIORATION**

Les éventuels travaux de transformation destinés à améliorer le fonctionnement des activités spécifiques seront à la charge exclusive de l'association, sous réserve de l'accord écrit express et préalable de la Communauté urbaine.

Toutes les constructions édifiées par l'association sur le site concerné, comme toutes améliorations de quelque nature que ce soit réalisées ou à venir, deviendront de plein droit et sans indemnité, dommages ou intérêts, la propriété de la Communauté urbaine, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater, à moins que la Communauté urbaine ne demande leurs retraits, aux frais exclusifs de l'association qui ne pourra alors réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 13 - ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE**

Conformément aux articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, numéro 2006-074, du 2 janvier 2006, la Communauté urbaine informe la Ville de l'existence des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les biens et droits immobiliers objets des présentes (annexe).

## **ARTICLE 14 - JUGEMENT ET CONTESTATION**

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal compétent.

## **ARTICLE 15 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (CER)**

L'association s'engage en signant le dit Contrat d'Engagement Républicain (CER) à appliquer et faire respecter les valeurs de la République (ANNEXE 5).

## **ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La Communauté urbaine, en l'Hôtel de la Communauté – 19 rue Georges Braque 76600 Le Havre

L'association, xxxxxx

Fait au Havre, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté urbaine Le Havre Seine  
Métropole, ou son représentant

Pour l'association

Annexe 1- Plan du site et répartition des usages  
Annexe 2- Tableau de répartition des charges inhérentes à l'exploitation  
Annexe 3- Projet de convention  
Annexe 4- Planning d'utilisation  
Annexe 5- CER